



DÉCISION DU MAIRE N°22-2026

Objet : Avenant N°5 - Marché 2024-PI-002 « Réalisation d'un complément d'étude de diagnostic et d'une mission de maîtrise d'œuvre » - ACCA

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4^e,

Vu la Décision du Maire N°33-2024, relative au marché 2024-PI-002 « Réalisation d'un complément d'étude de diagnostic et d'une mission de maîtrise d'œuvre »,

Vu la Décision du Maire N°66-2024, relative à l'avenant N°1 au marché 2024-PI-002,

Vu la Décision du Maire N°73-2024, relative à l'affermissement de la tranche optionnelle « mission de maîtrise d'œuvre » du marché 2024-PI-002,

Vu la Décision du Maire N°12-2025, relative à l'avenant N°2 au marché 2024-PI-002,

Vu la Décision du Maire N°38-2025, relative à l'avenant N°3 au marché 2024-PI-002,

Vu la Décision du Maire N°66-2025, relative à l'avenant N°4 au marché 2024-PI-002,

Considérant que le montant des honoraires de la tranche optionnelle « mission de maîtrise d'œuvre », désormais définitif à l'issue de la phase APD, s'élève à 59 005.72 € HT,

Considérant qu'il y a lieu de préciser la répartition de ces honoraires entre le mandataire et le cotraitant, conformément à l'organisation du groupement,

D É C I D E

ARTICLE 1

De signer l'avenant N°5 au marché 2024-PI-002, proposé par la société ACCA - SAS, situé au 8 rue du Tchad 31 300 TOULOUSE, représentée par M. Pascal ROBERT COLS.

ARTICLE 2

De régler les honoraires dûment répartis entre les membres du groupement comme suit :

Mandataire : ACCA - SAS

- 35 446.05 € HT
- 42 535.26 € TTC

Cotraitant : PRAX

- 23 559.67 € HT
- 28 271.60 € TTC

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 2031.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 3 avril 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,





DÉCISION DU MAIRE N°23-2026

Objet : Avenant N°1 - Marché 2025-PI-008 « Mission de maîtrise d'œuvre - Réhabilitation bâtiment Espace Chopin en ludothèque municipale »

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4^e,

Vu la Décision du Maire N°19-2026, relative à la notification du marché 2025-PI-008 « Mission de maîtrise d'œuvre - Réhabilitation bâtiment Espace Chopin en ludothèque municipale »,

Considérant la nécessité d'adapter les modalités de démarrage des prestations au calendrier opérationnel de l'opération,

D É C I D E

ARTICLE 1

De signer l'avenant N°1 proposé par la société BUREAU TOURNESOL, située 58 Chemin de Baluffet 31 100 TOULOUSE, représentée par M. JOUANCHICOT, en sa qualité de Président et mandataire du groupement conjoint,

ARTICLE 2

De prévoir, que par dérogation aux stipulations du CCAP, la première mission « DIAG » sera engagée, à compter de l'émission d'un ordre de service par le maître d'ouvrage,

ARTICLE 3

L'avenant N°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.
Les autres stipulations du marché demeurent inchangées.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 3 avril 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,





DÉCISION DU MAIRE N°24-2026

Objet : Renouvellement Contrat DIAC LOCATION - Location batterie véhicule électrique RENAULT ZOE EN-012-GH

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la Décision du Maire N°07-2020, relative au contrat initial, conclu avec la société DIAC LOCATION pour la location de batterie du véhicule électrique Renault ZOE, immatriculé EN-012-GH,

Vu la Décision du Maire N°39-2024, relative à l'avenant N°1, ayant pour objet la prolongation du contrat de location de batterie jusqu'au 21 juin 2026,

Considérant la proposition de la société DIAC LOCATION de renouveler le contrat de location dans des conditions tarifaires plus avantageuses,

Considérant la nécessité de garantir la continuité de fonctionnement du véhicule électrique communal,

D É C I D E

ARTICLE 1

De signer le contrat proposé par la société DIAC LOCATION, dont le siège social est situé 14 avenue du Pavé-Neuf, 93 168 NOISY-LE-GRAND Cedex, représentée par M. Frédéric SCHNEIDER, agissant en sa qualité de Directeur Relation Clientèle.

ARTICLE 2

De régler le montant du loyer mensuel : 82.20 T.T.C

Kilométrage minimum annuel : 7 500 km

Kilométrage maximum annuel : 10 000 km

Coût des 100 km supplémentaires : 5.00 € TTC

Les dépenses sont prévues aux budgets correspondants, à l'article 6135.

ARTICLE 3

Date d'effet du contrat : 22 juin 2026

Durée du contrat : 3 ans

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 3 avril 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,





DÉCISION DU MAIRE N°25-2026

Objet : Création et composition d'un groupe de travail interne, relatif aux marchés publics à procédure adaptée (MAPA)

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4^e,

Vu la Délibération N°2026_18 du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2026, autorisant la création d'un groupe de travail, dédié aux marchés publics à procédure adaptée,

Considérant la nécessité de garantir la transparence et la traçabilité des passations de marchés publics à procédure adaptée,

Considérant l'importance d'assurer la sécurité juridique des procédures, notamment en cas de contentieux,

Considérant la volonté d'associer les élus et les services à un suivi partagé des procédures de passation,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser l'organisation et le fonctionnement d'un groupe de travail consultatif dédié,

D É C I D E

ARTICLE 1

De créer un groupe de travail consultatif, relatif aux marchés publics à procédure adaptée. Le Maire, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, demeure seul compétent pour décider de l'attribution des marchés publics à procédure adaptée, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2

Le groupe de travail aura pour missions :

- D'assurer le suivi de la passation des marchés publics à procédure adaptée
- De participer aux différentes étapes de la procédure (ouverture des plis, choix du candidat)
- De garantir la transparence et la traçabilité des échanges et des décisions

- De formuler des observations, questions ou avis sur l'analyse des offres ou des candidatures, réalisée par les services compétents
- De veiller au respect des principes fondamentaux de la commande publique

ARTICLE 3

Groupe de travail général :

- Monsieur le Maire ou son représentant, assurant la Présidence
- Les Adjointes au Maire
- Les membres titulaires de la Commission d'appel d'offres (C.A.O)
(les membres suppléants ne sont appelés à participer qu'en cas d'absence des titulaires)
- Directrice Générale des Services (D.G.S)
- Chargée de la Commande publique
- Responsable Finances
- Services et Techniciens en charge du projet, selon l'objet du marché public

ARTICLE 4

Groupes de travail spécifiques :

La composition du groupe de travail définie à l'Article 3 peut être adaptée et modifiée en fonction de la nature, de la technicité ou des enjeux du marché concerné.

A ce titre, pourront participer à ces groupes de travail spécifiques consultatifs :

- Services spécifiquement concernés par l'objet du marché
- Elus en lien avec les délégations concernées
- Intervenants extérieurs, notamment assistants à maîtrise d'ouvrage (AMO), maîtres d'œuvre (MOE), ou experts
- Toute personne ressource, dont la compétence est jugée utile

Ces groupes de travail spécifiques pourront, le cas échéant, être distincts du groupe de travail général. Les adaptations de composition seront réalisées dans le respect des principes de la commande publique et feront l'objet d'une traçabilité.

ARTICLE 5

Le groupe de travail est institué pour la durée du mandat municipal en cours, soit jusqu'à fin mars 2033.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 3 avril 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,





DÉCISION DU MAIRE N°26-2026

Objet : Reprise sur provision pour dépréciation des actifs circulants

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22, L.2321-2 et R.2321-2,

Vu la Délibération N° du Conseil Municipal en date du, autorisant la création d'un groupe de travail, dédié aux marchés publics à procédure adaptée,

Considérant que l'article 11 du décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provision et dépréciation et, le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédents la réalisation du risque ou de la perte significative d'un actif.

D É C I D E

ARTICLE 1

D'autoriser la reprise sur provision au compte 7817 pour un montant de 585,51 €

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 3 avril 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,





DÉCISION DU MAIRE N°27-2026

Objet : Signature d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le Département de la Haute-Garonne et réalisation de travaux de réfection de trottoir sur l'avenue des Pyrénées (RD n°82)

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4^e,

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur ;

Considérant la nécessité de procéder à la réfection d'un trottoir dégradé situé sur l'avenue des Pyrénées (Route Départementale n°82), entre le n°60 de l'avenue des Pyrénées et l'impasse des Fauvettes ;

Considérant que ces travaux comprennent notamment le remplacement de bordures type T2, la pose de caniveaux CS2 et la réfection de la surface du trottoir, en raison notamment de dégradations provoquées par la présence de systèmes racinaires ;

Considérant que ces travaux doivent être coordonnés avec l'intervention de renouvellement partiel de la chaussée réalisée par le Département de la Haute-Garonne ;

Considérant la nécessité d'établir une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le Département de la Haute-Garonne et la commune afin de permettre la réalisation de ces travaux sur le domaine public routier départemental ;

Considérant le devis établi par l'entreprise Eiffage Travaux Publics Sud-Ouest pour la réalisation de ces travaux ;

D É C I D E

ARTICLE 1

D'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le Département de la Haute-Garonne et la commune de La Salvetat-Saint-Gilles relative aux travaux de réfection de caniveaux, bordures et trottoirs sur l'avenue des Pyrénées (Route Départementale n°82).

ARTICLE 2

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

ARTICLE 3

De confier la réalisation des travaux à l'entreprise Eiffage Travaux Publics Sud-Ouest, conformément au devis accepté par la commune.

ARTICLE 4

Le montant des travaux est arrêté comme suit :

- Montant HT : 6 765,00 €
- TVA (20 %) : 1 353,00 €
- Montant TTC : 8 118,00 €

ARTICLE 5

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal d'investissement au chapitre 45.

ARTICLE 6

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 3 avril 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,

